



PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 18h30 – BRIN SUR SEILLE

L'an 2018, les délégués des 42 communes de la communauté de communes Seille et Grand Couronné, désignés par leur conseil municipal respectif, se sont réunis (après convocation légale du 12 décembre) le 19 décembre à 18h30 à Brin sur Seille sous la présidence de Monsieur Claude Thomas.

Etaient présents : M. ARNOULD Philippe – M. BALAY Daniel – M. BECCHETTI Daneil - M. BERNARDI Yves - M. BUZON Bernard – M. CAPS Antony – M. CERUTTI Alain – Mme CHERY Chantal – Mme CLAUDE Claudyne – M. FAGOT REVURAT Yannick – M. FEGER Serge – M. FIEUTELOT Christophe – M. FRANCOIS Vincent – Mme FROMAGET Gisèle – M. GAY Gérard – M. GRASSER Jean Claude – M. GUIDON Philippe – M. GUIMONT Henri Philippe – M. HENQUEL Patrick – M. IEMETTI Jean Marc – Mme JELEN Nelly – M. JOLY Philippe – M. LAPOINTE Denis – M. LE GUERNIGOU Nicolas- M. L'HUILLIER Nicolas – M. LION Gérard – M. MATHEY Dominique – M. MATHIEU Denis- Mme MOUGEOT Colette – M. MOUGINET Dominique – M. NORGUIN Bernard – M. PERNOT Antoine – M. POIREL Patrick – Mme REMY Chantal – M. RENAUD Claude – M. ROBILLOT Alain – M. ROCH Gérard – M. SAINT MARD Renaud – M. THIRY Philippe – M. THOMAS Claude – M. VALANTIN Hervé – M. VINCENT Yvon

Procurations : Mme BOURDON Laurence à M. FAGOT REVURAT Yannick – M. GEORGES Daniel à M. PERNOT Antoine – M. COSSIAUX Thierry à M. JOLY Philippe – Mme MONCHABLON Marie Claude à M. FEGER Serge – M. VILAIN Daniel à M. LION Gérard – Mme KLINGELSCMITT Agnès à M. VALANTIN Hervé – M. TISSERAND André à M. LAPOINTE Denis

Etait excusée : Mme PERRIN Raymonde -

Etaient absents : M. BEDU Michel – M. BERNARD Philippe – M. CHARRON Gilbert – M. CRESPIY Jean Claude – M. LOUIS Didier – M. MICHEL Olivier -

A été nommé secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **49 votants**

ASSAINISSEMENT

DE N° Adhésion à l'ASCOMADE

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales et EPCI.

Régit par la loi de 1901, cette association est à but non lucratif et d'intérêt général. Depuis 1987, elle œuvre pour un triple objectif :

- favoriser l'échange d'informations et d'expériences,
- conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et financiers,
- réaliser des actions communes permettant aux collectivités de gagner en efficacité.

Elle travaille notamment sur les domaines suivants :

- gestion de l'eau potable et de l'assainissement

en proposant à ses membres, une veille technique et réglementaire, des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges, des visites, des outils d'aides à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées.

Jean-Claude GRASSER, Vice-Président de la communauté de communes d'assainissement, précise que le personnel du service hydraulique dédié aux missions d'assainissement collectif participe régulièrement aux journées d'échanges organisées par l'ASCOMADE. La communauté de communes a d'ailleurs financé la cotation de ses locaux le 29 Novembre 2018.

Le montant de l'adhésion est défini par :

- de la population totale INSEE en vigueur,
- du nombre de domaines choisis,
- de la date d'adhésion (après le 30 Juin, la cotisation est divisée par 2).

Ainsi pour l'année 2019, il est proposé d'adhérer à l'ASCOMADE pour un domaine à savoir l'assainissement (collectif, non-collectif et eaux pluviales).

Le montant de l'adhésion s'élève à **376.96 €** pour l'année 2019.

Un délégué titulaire doit être désigné pour siéger à l'Assemblée générale.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à :

- **Approuve** l'adhésion de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné à l'ASCOMADE selon le tarif en vigueur, à compter du 01 janvier 2019, pour le domaine « Assainissement »,
- **Autorise** le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,
- **Désigne** M. GRASSER Jean-Claude en tant que délégué titulaire de la communauté de communes à l'Ascomade

ENVIRONNEMENT

DE N°224 Marché entrant dans le cadre de la compétence GÉMAPI : entretien et restauration des cours d'eau de la Nataqne et de la Noue.

Gisele FROMAGET, vice-présidente en charge de la préservation de l'environnement et de la

gestion des déchets de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, rappelle que cette dernière est compétente en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) depuis le 1er janvier 2018,

La Communauté de Communes devient donc automatiquement Maître d'Ouvrage en lieu et place des communes ayant engagé un marché lié à la compétence sus-citée.

Il convient donc d'autoriser le Président à procéder au paiement de l'entreprise retenue pour le marché, SAS Ber

trand, concernant l'entretien et la restauration du cours d'eau de la Natagne sur le territoire de la commune de Belleau pour un montant de 73 812.00 € TTC

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le président à procéder au paiement de l'entreprise SAS Bertrand, retenue pour le marché concernant l'entretien et la restauration du cours d'eau de la Natagne sur le territoire de la commune de Belleau pour un montant de 73 812.00 € TTC

DE N°225 Marché entrant dans le cadre de la compétence GéMAPI : entretien et restauration des cours d'eau de la Natagne et de la Noue.

Gisele FROMAGET, Vice-Présidente en charge de la préservation de l'environnement et de la gestion des déchets de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, rappelle que cette dernière est compétente en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GéMAPI) depuis le 1er janvier 2018,

La Communauté de Communes devient donc automatiquement Maître d'Ouvrage en lieu et place des communes ayant engagé un marché lié à la compétence sus-citée.

Il convient donc d'autoriser le Président à procéder au paiement de l'entreprise SAS BERTRAND pour le marché initié par la commune de Sivry concernant l'entretien et la restauration du cours d'eau de la Natagne pour un montant de 51 840.00 TTC

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le président à procéder au paiement de l'entreprise SAS BERTRAND pour le marché initié par la commune de Sivry concernant l'entretien et la restauration du cours d'eau de la Natagne pour un montant de 51 840 TTC

FINANCES

INFORMATIONS BUDGETAIRES

BUDGET ORDURES MENAGERES – augmentation des crédits de l'article 673 – Titres annulés sur exercices précédents

Il est prévu au BP 2018 une somme de 5 000 € sur l'article 673, pour annuler des titres émis sur les exercices précédents.

Ces crédits ont été utilisés en totalité pour effectuer des annulations de titres.

Afin de pouvoir traiter des régularisations demandées par la trésorerie, une décision modification a été faite pour augmenter les crédits de l'article 673 de 600 € par diminution des dépenses imprévues.

Le montant des dépenses imprévues inscrit au BP est de 8 000 €. Il est donc ramené à 7 400 €.

BUDGET GENERAL – augmentation des crédits de l'opération 9318 – Voie verte secteur Couronné Tronçon 4

Il est prévu au BP 2018 une somme de 35 000 € € à l'opération 9318, Voie verte secteur Couronné Tronçon 4.

Ces crédits ont été utilisés en totalité pour l'acquisition des parcelles situées à Moncel.

Afin de pouvoir régler les frais d'acte liées à cette vente, une décision modification a été faite pour augmenter les crédits de l'opération 9318 de 1 480 € par diminution des dépenses imprévues.

Le montant des dépenses imprévues inscrit au BP est de 30 000 €. Il est donc ramené à 28 520 €.

BUDGET ASSAINISSEMENT– augmentation des crédits de l'article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance

Il est prévu au BP 2018 une somme de 415 000 € sur l'article 66111, pour comptabiliser les intérêts

Il s'avère que ces crédits ne sont pas suffisants pour clôturer l'année budgétaire.

Afin de pouvoir régulariser cet article, une décision modificative a été faite pour augmenter les crédits de l'article 66111 de 12 000 € par diminution des dépenses imprévues.

Le montant des dépenses imprévues inscrit au BP est de 95 000 €. Il est donc ramené à 83 000 €.

DE 226 N° Ajustement de crédits au chapitre 012

Philippe THIRY, vice-président en charge de l'administration et des finances explique que selon les projections financières, les crédits ouverts au chapitre 012 ne sont pas suffisants pour clôturer l'année budgétaire.

En effet, les 2 évènements suivants ont fortement pesés sur l'exécution budgétaire 2018 :

- Les remplacements pour arrêts maladie, qui sont partiellement couverts par l'assurance statutaire CNP
- La consommation de chèques déjeuner plus élevée que prévue (création de postes non prévues, accueil de stagiaires...)

Ainsi pour faire face aux besoins, il convient de passer l'écriture suivante :

Section fonctionnement – article 64111 chapitre 012 :	+ 65 000 €
Section fonctionnement – article 64731 chapitre 012 :	+ 13 000 €
Section fonctionnement – article 6475 chapitre 012 :	+ 1 000 €
Section fonctionnement – article 6488 chapitre 012 :	+ 20 003 €
Section fonctionnement – article 6419 :	+ 40 000 €
Section fonctionnement – article 758 :	+ 10 002 €

L'équilibre se fera par la prise de 49 001 € sur l'excédent.

La section fonctionnement présente alors un excédent de 2 311 972.95 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** l'ouverture de crédits complémentaires comme suit :

Section fonctionnement – article 64111 chapitre 012 :	+ 65 000 €
Section fonctionnement – article 64731 chapitre 012 :	+ 13 000 €
Section fonctionnement – article 6475 chapitre 012 :	+ 1 000 €
Section fonctionnement – article 6488 chapitre 012 :	+ 20 003 €
Section fonctionnement – article 6419 :	+ 40 000 €
Section fonctionnement – article 758 :	+ 10 002 €

L'équilibre se fera par la prise de 49 001 € sur l'excédent.

La section fonctionnement présente alors un excédent de 2 311 972.95 €

Synthèse des débats :

M. Yvon Vincent (Sornéville) s'étonne que la charge associée au licenciement d'un agent ne soit pas anticipée budgétairement. En réponse, M. Philippe Thiry Vice-président en charge des finances, explique que le montant de cette charge n'était pas connu au moment de la préparation du budget.

DE N°227 Budget Gestion des déchets - Admission en irrécouvrabilité

Philippe THIRY, vice-président en charge des Finances, informe que la trésorerie d'Essey Les Nancy a transmis à la Communauté de Communes un état de non-valeur pour différents débiteurs pour lesquels des titres de redevance ordures ménagères, émis à partir de 2012, n'ont jamais été réglés malgré la mise en œuvre de tous les moyens de poursuite ou ont fait l'objet d'un jugement en surendettement.

Il convient donc de passer ces titres en non-valeur pour un montant total de 7 650.98 € sur le compte 6541 –créances en non-valeur et 2 466.87 € sur le compte 6542 – créances éteintes par décision de justice.

Une reprise de provisions des créances douteuses permet de compenser ces mises en non valeurs.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** ces admissions en irrécouvrabilité,
- **Autorise** les modifications budgétaires suivantes :
 - 6541 : + 7 650.98 €
 - 6542 : + 2 466.87 €
 - 7817 : + 10 117.85 €

DE N°228 Budget Assainissement - Admission en irrécouvrabilité

Philippe THIRY, vice-président en charge des Finances, informe que la trésorerie d'Essey Les Nancy a transmis à la Communauté de Communes un état de non-valeur pour différents débiteurs pour lesquels des titres d'assainissement, émis à partir de 2012, n'ont jamais été

réglés malgré la mise en œuvre de tous les moyens de poursuite ou ont fait l'objet d'un jugement en surendettement.

Il convient donc de passer ces titres en non-valeur pour un montant total de 5 210.99 € sur le compte 6541 –créances en non-valeur et 2 247.30 € sur le compte 6542 – créances éteintes par décision de justice.

Une reprise de provisions des créances douteuses permet de compenser ces mises en non valeurs.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** ces admissions en irrécouvrabilité,
- **Autorise** les modifications budgétaires suivantes :
 - 6541 : + 5 210.99 €
 - 6542 : + 2 247.30 €
 - 7817 : + 7 458.29 €

DE N°229 Budget Général - Admission en irrécouvrabilité

Philippe THIRY, vice-président en charge des Finances, informe que la trésorerie d'Essey les Nancy a transmis à la Communauté de Communes un état de non-valeur pour différents débiteurs pour lesquels des titres du budget général, émis à partir de 2012, n'ont jamais été réglés malgré la mise en œuvre de tous les moyens de poursuite ou ont fait l'objet d'un jugement en surendettement.

Il convient donc de passer ces titres en non-valeur pour un montant total de 163.10 € sur le compte 6541 –créances en non-valeur.

Une reprise de provisions des créances douteuses permet de compenser ces mises en non valeurs.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** ces admissions en irrécouvrabilité,
- **Autorise** les modifications budgétaires suivantes :
 - 6541 : + 163.10 €
 - 7817 : + 163.10 €

DE N°230 Budget Bâtiment Relais 4 - Admission en irrécouvrabilité

Philippe THIRY, vice-président en charge des Finances, informe que la trésorerie d'Essey Les Nancy a transmis à la Communauté de Communes un état de non-valeur pour différents débiteurs pour lesquels des titres du Bâtiment Relais 4, émis à partir de 2012, n'ont jamais été réglés malgré la mise en œuvre de tous les moyens de poursuite ou ont fait l'objet d'un jugement en surendettement.

Il convient donc de passer ces titres en non-valeur pour un montant total de 6 435.00 € sur le compte 6542 – créances éteintes par décision de justice (clôture pour insuffisance d'actifs par décision de justice – décision de tribunal 04/2018).

Une reprise de provisions des créances douteuses permet de compenser ces mises en non valeurs.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** ces admissions en irrécouvrabilité,
- **Autorise** les modifications budgétaires suivantes :
 - 6542 : + 6 435.00 €
 - 7817 : + 6 435.00 €

Synthèse des débats :

Il est précisé que la collectivité ne pourra pas recouvrer cette créance à terme. En effet, suite à la décision de justice, les premiers créanciers dits « privilégiés », se sont déjà vus octroyer l'ensemble des fonds disponibles.

DE N°231 Budget Général – Augmentation des crédits à l'article 739211 – Attribution de compensations

Philippe THIRY, vice-président en charge des Finances, explique que les crédits au chapitre 014 ne sont pas suffisants pour clôturer l'année budgétaire.

Afin de pouvoir régulariser ce chapitre, il convient par conséquent de passer les écritures suivantes :

Section fonctionnement - article 739211 chapitre 014 : + 44 000 €

L'équilibre se fera par la prise de 44 000 € sur l'excédent.

La section fonctionnement présente alors un excédent de 2 267 972.95 €.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** l'ouverture de crédits supplémentaires comme suit :

Section fonctionnement - article 739211 chapitre 014 : + 44 000 €

L'équilibre se fera par la prise de 44 000 € sur l'excédent.

La section fonctionnement présente alors un excédent de 2 267 972.95 €.

DE N°232 Contrat d'assurance des risques statutaires

Philippe THIRY, vice-président en charge de l'administration et des finances rappelle :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Considérant que l'Etablissement a, par délibération du 14/03/2018, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à l'Etablissement les résultats la concernant. (voir détail en annexe)

Assureur : AXA via Gras Savoy

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à 46 pour – 2 contre – 1 abstention

- **Ne donne pas** suite à la proposition faite par AXA par le Centre de Gestion

Synthèse des débats :

Pour M. Nicolas Leguernigou (Nomeny), la proposition de la société AXA ne semble, à priori, pas aussi intéressante qu'escompté. Il manque néanmoins des informations importantes pour en juger pleinement (exemple : pyramide des âges des salariés de notre collectivité, etc.). Messieurs Serge Feger et Yvon Vincent le rejoignent sur ce point et demandent en complément : « Quelles sont les conditions d'adhésion en cours de contrat, si l'on ne souscrit pas au contrat de groupe proposé ce jour ? Est-ce qu'une analyse a été réalisée pour rapprocher les valeurs moyennes prises en compte par le Centre de Gestion et celles concernant nos agents » ?

Le Président signale que le contrat actuel cesse au 1^{er} janvier. « La collectivité dispose d'un recul de 2 ans. Aujourd'hui, cette assurance coûte plus cher que ce qu'elle ne rapporte ». Il précise également que le taux de maladie des agents de la Communauté de communes est faible.

M. Nicolas L'Huillier (Laneuvelotte) précise à l'assemblée que le Centre de Gestion se base sur le taux d'absentéisme moyen des collectivités du département. Ce taux est plus élevé que celui de notre EPCI.

Le sujet reste néanmoins complexe : « Ne pas souscrire d'assurance, notamment pour couvrir les longues maladies, représente un vrai risque ». M. L'Huillier est favorable à un travail sur d'autres options, comme celle d'être son propre assureur ou trouver un autre assureur.

Les élus s'entendent sur cette proposition et choisissent de ne pas donner suite à l'offre présentée par le Centre de Gestion.

DE N°233 Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire

Philippe THIRY, vice-président en charge de l'administration et des finances rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

Vu l'avis favorable du comité technique local en date du 26/11/2018 sur la garantie 3
Vu les documents transmis (plaquette) ;

Il est proposé à l'assemblée de retenir une de ces 3 garanties et d'en fixer la participation employeur.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes (au choix) :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Montant de la participation de la collectivité :

La participation minimum obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 s'élève à 12 € pour notre établissement.

Il est proposé de conserver la participation actuelle qui s'élève à 27 €.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** la prolongation de la garantie maintien de salaire à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **Décide** de fixer la couverture des risques selon la garantie 3
- **Décide** de fixer le montant de la participation de l'établissement à 27.00 €
- **Autorise** le Président à signer la convention et tout acte à venir

RESSOURCES HUMAINES

DE N°234 Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Philippe THIRY, vice-président en charge de l'administration et des finances rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 26/11/2018

Considérant que la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné a engagé une réflexion visant à remplacer le régime indemnitaire actuel de ses agents par un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de mieux reconnaître les niveaux de responsabilité et les degrés de compétences acquis par ceux-ci et réduire les disparités constatées entre de mêmes fonctions ainsi qu'entre les filières de métiers.

Considérant que l'élaboration de ce nouveau régime indemnitaire, qui a fait l'objet d'un travail concerté et approfondi sur la définition des critères de classification des postes, a abouti à retenir l'attribution à ces personnels de deux éléments indemnitaires :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proposer à l'assemblée délibérante d'instituer les modalités suivantes dudit RIFSEEP.

I. Les bénéficiaires du RIFSEEP

Entrent dans le champ **d'application** du RIFSEEP. Les fonctionnaires et contractuels de la communauté de communes à l'exclusion, pour la part CIA concernant les agents recrutés moins de 6 mois :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité ;
- en cas d'accroissement saisonnier d'activité ;
- en vue du remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel ;
- ou comme agents horaires ;

b) des agents rattachés à des cadres d'emplois dont la situation des corps de référence de l'Etat doit faire l'objet d'un réexamen au plus tard le 31 décembre 2019 (infirmiers territoriaux en soins généraux, assistants territoriaux d'enseignement artistique et auxiliaires de puériculture territoriaux) qui continueront à bénéficier de leur régime indemnitaire antérieur en l'attente d'une nouvelle délibération les insérant dans le champ d'application du RIFSEEP.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

a) agents de catégorie A :

Jusqu'à la publication d'arrêtés ministériels régissant le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, les plafonds indemnitaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux sont applicables aux dits ingénieurs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Chaque cadre d'emplois d'agents de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions et 2 sous-groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE
G 1	Fonction de conception stratégique et de management	28 000 €	2 000 €	42 600 €
G 2	Fonction de management intermédiaire et coordination d'établissement	16 400 €	1 800 €	37 800 €
G 3	Fonction de gestion et d'encadrement d'un service et/ou établissement	15 145 €	1 500 €	30 000 €
G 4.1	Fonction de conseil et de pilotage de projets	15 145 €	1 500 €	24 000 €
G 4.2	Fonction d'animation sociale et médiation culturelle	15 645 €	1 000 €	24 000 €

b) agents de catégorie B :

Jusqu'à la publication d'arrêtés ministériels régissant spécifiquement les cadres d'emplois des techniciens territoriaux et/ou des éducateurs jeunes enfants, les agents relevant de ces cadres d'emploi seront soumis aux plafonds indemnitaires des attachés.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de catégorie B est réparti en 5 groupes de fonctions et 2 sous-groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE
G 1	Fonction de conception stratégique et de management	17 860 €	2 000 €	19 860 €
G 2	Fonction de management intermédiaire et coordination d'établissement	16 400 €	1 800 €	18 200 €
G 3	Fonction de gestion et d'encadrement d'un service et/ou établissement	15 145 €	1 500 €	16 645 €
G 4.1	Fonction de conseil et de pilotage de projets	15 145 €	1 500 €	16 645 €
G 4.2	Fonction d'appui dans secteur administratif impliquant une technicité	15 645 €	1 000 €	16 645 €
	Fonction d'animation sociale et médiation culturelle			
	Fonction technique nécessitant l'utilisation d'outils informatiques spécifiques			
G 5	Fonction d'appui, d'accueil culturel et de technicien spécialisé	16 145 €	500 €	16 645 €
	Fonction de missions techniques, administratives ou sociales			

c) agents de catégories C :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

Le cadre d'emplois des agents de catégorie C est réparti en 3 groupes de fonctions et 2 sous-groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	<i>Fonction de gestion et d'encadrement d'un service et/ou établissement</i>	11 100 €	1 500 €	12 600 €
G 2.1	<i>Fonction de conseil et de pilotage de projets</i>	10 500 €	1 500 €	12 000€
G 2.2	<i>Fonction d'appui dans secteur administratif impliquant une technicité</i> <i>Fonction d'animation sociale et médiation culturelle</i> <i>Fonction technique nécessitant l'utilisation d'outils informatiques spécifiques</i>	11 000 €	1 000 €	12 000 €
G 3	<i>Fonction d'appui, d'accueil culturel et de technicien spécialisé</i> <i>Fonction de missions techniques, administratives ou sociales</i>	11 500 €	500 €	12 000€

III) Modulations individuelles des indemnités:

1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont chacun confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE peut être modulé en considération de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) est versée mensuellement à concurrence d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence dans la structure, avec un minimum de 6 mois.

3) cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités:

Selon l'article 5 du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Dès lors, l'IFSE ne peut être pas être cumulée avec des primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La N.B.I.,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

4) maintien du montant des indemnités antérieures :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE même si ce montant excède celui des plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres

d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

IV. maintien ou de suppression du RIFSEEP :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, de maladie professionnelle et d'accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente délibération sont exécutoires le 1^{er} janvier 2019.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII) Voies et délais de recours :

La présente délibération peut être contestée par voie de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à 45 pour – 4 abstentions

- **Instaure** à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les agents entrant dans le champ d'application du RIFSEEP et relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
 - et un complément indemnitaire annuel (CIA).
- **Autorise** le Président à prendre et à signer tous les actes nécessaires
- **Inscrit** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Synthèse des débats :

M. Yvon Vincent (Sornéville) estime que le système proposé peut être bloquant. En effet, la prise en compte de l'ancienneté dans le mode de calcul de cette prime pourrait conduire à une situation sclérosée. Il serait plus juste de rémunérer au mérite. « Dans les entreprises privées, la valorisation de l'ancienneté n'existe que dans les grandes sociétés. Elle crée un certain confort et moins de motivation. »

En retour, il est expliqué que la valorisation de l'ancienneté permettrait de « fidéliser » les salariés. Par exemple en crèche, où les recrutements peuvent être compliqués (contrats parfois peu attractifs), où il est important de pouvoir rassurer les parents en limitant le turnover, où le temps passé à former les recrues doit pouvoir être profitable à la collectivité, une valorisation de la rémunération par l'ancienneté a, au contraire, toute sa place.

Parmi l'assemblée, des élus souhaitent savoir ce qu'il adviendrait du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour un agent qui travaillerait « mal ». Le Président Claude Thomas rappelle qu'un agent qui n'atteindrait pas au minimum 50% de ses objectifs, verrait son CIA supprimé en intégralité. Par ailleurs, entre 50% et 80% d'atteintes des objectifs, le montant du CIA est proratisé. Seuls les agents étant parvenus à la réalisation d'au moins 80% de leurs objectifs, pourraient prétendre à un versement complet de la prime. Enfin, le Président explique que le CIA est attribuée par le N+1 à la suite d'un entretien d'évaluation annuel. Cette attribution est confirmée en comité par la direction, afin de s'assurer qu'en cas de non-octroi, il ne s'agit pas d'un « problème d'humeur » ou d'un désaccord personnel.

M. Philippe Joly, Vice-Président, demande à ce que soit précisé le montant du RIFSEEP annuel. Il lui est indiqué que son montant pour 2019 (charges comprises) serait de 412 000 euros pour le régime indemnitaire global. Il ne ferait pas l'objet d'un vote spécifique annuellement. Le régime serait appliqué pour les années à venir selon les conditions votées ce soir.

SCOLAIRE

DE N°235 Autorisation donnée au Président de signer tous documents dans le cadre du transfert de la compétence scolaire - périscolaire

Antony CAPS, vice président en charge du scolaire, rappelle la délibération de septembre 2018 relative à l'approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes et notamment le transfert de la compétence scolaire – périscolaire.

Cette compétence prend effet au 1^{er} janvier 2019, et nécessite d'assurer une continuité de service à l'encontre des différents partenaires publics ou privés.

Aussi, afin de permettre aux différents services de la collectivité de poursuivre les actions communales ou syndicales entreprises dans le cadre de cette compétence, il est demandé aux élus d'autoriser le président à signer tous documents utiles pour sa bonne exécution.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le président à signer tous les documents utiles dans le cadre du transfert de la compétence scolaire – périscolaire

DE N°236 Autorisation donnée au Président de signer des conventions de prestations de service relatives à l'entretien technique courant des sites scolaires et périscolaires avec les communes et les S.I.S, dans le cadre du transfert de la compétence scolaire/périscolaire, au 1^{er} janvier 2019

Antony CAPS, vice-président en charge du scolaire, rappelle que dans le cadre de La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Après validation des communes, le transfert à la communauté de communes de la compétence scolaire/périscolaire définie en annexe 1 des statuts votés par délibération communautaire n°166 du 12 septembre 2018, sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans ce contexte, la communauté de communes sera notamment compétente en terme d'entretien technique courant des sites scolaires et périscolaires (écoles, cantine, garderies) d'intérêt communautaires listés dans la délibération communautaire n°168 du 12 septembre 2018.

Afin de garantir la rapidité et la qualité des interventions, il est proposé que les agents techniques communaux/syndicaux en place continuent à intervenir, dans le cadre de conventions de prestations de services établies entre la communauté de communes et les communes et/ou S.I.S.

Ces conventions de prestations de services, d'une durée de 1 an (renouvelable) prévoient la liste des prestations concernées (partie 1), et les modalités de calcul des contreparties financières (partie 2)

Les « collectivités employeurs » concernées par ces conventions sont les suivantes :

Communes : Cerville, Champenoux, Moncel, Sornéville, Brin, Lenoncourt, Belleau, Bouxières-aux-Chênes, Haraucourt, Moivrons, Eulmont, Leyr, Jeandelaincourt, Nomeny.

S.I.S. : SIS de la Seille.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à signer les conventions de prestations de service « Entretien technique courant des sites scolaires/périscolaires » d'une durée de 1 an (renouvelable), avec les communes et le S.I.S. concernées, suivant le modèle ci-joint.

DECHETS MENAGERS

[Informations complémentaires :](#)

Avant de présenter la délibération N°237, Mme Gisèle Fromaget Vice-Présidente en charge de la gestion des ordures ménagères et de l'environnement, transmet à l'assemblée les informations complémentaires demandées lors des précédents conseils communautaires Elle indique le nombre de personnes concernées par l' « Aide au tri pour les personnes à mobilité

réduite » sur le secteur en prestation et détaille ce chiffre par commune. Elle précise également le montant total de cette aide pour une année : 2 100 euros, réglé par le budget annexe Déchets. Mme Fromaget poursuit :

- Concernant les déchets verts : le tarif à la Métropole est de 10 euros m³ contre 6 euros m³ à la déchetterie communautaire de Nomeny.

- Concernant les encombrants : le tarif à la Métropole est de 35 euros m³ contre 42 euros à la déchetterie communautaire de Nomeny.

- Tarif des pneus : les pneus d'un véhicule léger d'un particulier (propres et non découpés) sont acceptés à la déchetterie à Nomeny et valorisés gratuitement par notre partenaire ALIAPUR. Lorsque les pneus sont refusés en déchetterie ou qu'il s'agit de pneus professionnels, il est nécessaire de s'adresser à un prestataire tel qu'ALPHA RECYCLAGE, à Laronxe par exemple. Leurs tarifs sont : 200 euros HT la tonne pour les véhicules légers, 250 euros HT pour les véhicules agricoles et 150 euros HT lorsqu'ils sont apportés directement sur le site.

DE N°237 Fixation du montant de la redevance incitative au bac de 2019

Vu la délibération n° 245/11/2017 par laquelle la collectivité s'est engagée à étendre la redevance incitative au bac à la levée à l'ensemble du territoire,

Gisèle Fromaget, vice-présidente en charge de la compétence protection et valorisation de l'environnement et gestion des déchets ménagers, rappelle que la redevance incitative au bac à la levée sera effective, pour l'ensemble des usagers, au 1^{er} janvier 2019. A partir de cette date, la redevance ordures ménagères sera calculée sur la même base pour l'ensemble des usagers du service, sur les 42 communes du territoire.

Le 13 novembre 2018, la commission gestion des déchets s'est réunie pour travailler sur le montant de la redevance à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019. Après avoir pris connaissance des besoins de financement du fonctionnement du service, les membres de la commission ont proposé une évolution du montant de la redevance, dans le but d'équilibrer le coût du service.

Le bureau communautaire, réuni le 7 décembre 2018, a constaté que le budget annexe du service « Gestion des déchets » présente un excédent qui peut couvrir les besoins de fonctionnement. Les élus du bureau communautaire proposent d'appliquer le tarif 2018 du secteur Grand Couronné, à l'ensemble du territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire, de valider la grille tarifaire de la redevance de 2019, telle qu'elle est actuellement facturée sur le secteur Grand Couronné.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à 45 pour – 1 contre – 3 abstentions :

- **Valide** la grille tarifaire ci-dessous, relative à la redevance incitative au bac identifiable, à la levée, couplée avec le volume du bac ;
- **Précise** que la redevance est facturée semestriellement ;
- **Fixe** le tarif de la mise en place des bacs temporaires pour la gestion des déchets des manifestations comme suit :

Grille semestrielle 2019 de facturation incitative

Part fixe Part abonnement (entité) facturable

1 entité =	29,30€/semestre/entité
+ part déchèteries (particuliers)	16,20€/semestre/entité
- Particuliers (foyers 1 personne)	0,5 entité facturable par foyer (déchèteries : part entière)
- Particuliers (foyers > 2 personnes)	1 entité facturable par foyer
- Résidences secondaires	0,5 entité facturable par foyer (déchèteries : part entière)
Producteurs non ménagers	
- Petits producteurs	1 entité facturable
- Moyens	2 entités facturables
- Gros producteurs	3 entités facturables
- Administrations	1 entité facturable
-Associations	1 entité facturable

Part fixe par type de bac installé

Tarif semestriel selon le volume de bac

bac 120 litres	6,75 €/bac
bac 180 litres	11,05 €/bac
bac 240 litres	16,15 €/bac
bac 660 litres	44,75 €/bac

Part variable au nombre de présentations du bac (avec seuil minimum)

Tarif selon le volume de bac

		SEUIL
bac 120 litres	1,65 €/levée	6 levées (5 pour les 1p)
bac 180 litres	2,65 €/levée	6 levées
bac 240 litres	4,75 €/levée	6 levées
bac 660 litres	13,15 €/levée	6 levées

Mise en place de bacs temporaires pour les manifestations en 2019 :

Règlement de facturation, article 5.2 : demande ponctuelle de bac pour manifestations :

Bac de 240 L : Mise en place + reprise = 40 € + (nombre de levées X 4,75 €)

Bac de 660 L : Mise en place + reprise = 40 € + (nombre de levées X 13,15 €)

La facturation du bac temporaire sera adressée par la CCSGC après chaque manifestation.

Synthèse des débats :

Le montant actuel de la Redevance Incitative (RI) ne permet pas de couvrir le service de collecte et de gestion des déchets ménagers. Il est préconisé par la commission d'augmenter son tarif, bien que l'harmonisation de la RI laisse des questions en suspens. Différentes options et scénarii sont présentées ; le Bureau propose quant à lui de ne pas augmenter les tarifs cette année encore et d'utiliser l'excédent disponible. D'autant que M. Gérard Lion, Vice-président, rappelle qu'un budget doit être voté en équilibre, et non en sur-équilibre.

Dans ce cadre, la base d'harmonisation du tarif pourrait reposer sur le tarif du secteur en prestation. En conséquence, les tarifs du secteur en régie subiraient une baisse de 8% en moyenne, ceux du secteur Natagne et Chantereine une baisse de 45%, et ceux du secteur en prestation resteraient inchangés.

Si le recours à l'excédent est une solution, les élus gardent à l'esprit qu'elle ne durera pas éternellement. Ils espèrent que l'étude en cours permettra de revoir les tarifs généraux. Quant à la possibilité de recourir à l'emprunt pour lisser les investissements prévus sur plusieurs années, ils jugent important de rester prudents et d'attendre les nouvelles données. D'autant qu'il s'agit de budgets particuliers – le changement de camion et l'achat de bacs n'étant pas des dépenses récurrentes chaque année.

Il est rappelé qu'il s'avère compliqué d'établir une prospective sur 2020-2021. Si le territoire généralise la prestation de service, tout sera inclu dans le coût de la prestation. Si au contraire, c'est la régie qui est généralisée, dans ce cas la collectivité devra prévoir des investissements.

M. Bernard Buzon (Raucourt) alerte l'assemblée : « Ne pas augmenter la redevance aujourd'hui reviendrait à pratiquer « la politique de l'autruche ». Il serait plus judicieux d'augmenter un minimum cette année, d'être prudent ; sinon l'an prochain ce budget risque d'exploser. »

M. Antony Caps, Vice-président, déclare au contraire que les arguments avancés en faveur du maintien du tarif actuel sont « responsables ». L'excédent permet d'assurer le service durant 2 ans. Il est donc possible d'attendre d'avoir tous les éléments concrets et chiffrés pour faire les bons constats et déterminer un tarif au plus juste. « Le contexte social est difficile en cette fin d'année. Maintenir le tarif enverrait un message politique fort, permettant d'inciter les usagers à adopter le nouveau système de collecte sans payer plus cher. »

Plusieurs remarques et questions pratiques sont ensuite posées :

- M. Christophe Fieutelot (Abaucourt-sur-seille) signale un manque de logique dans les tarifs, lorsque l'on compare un bac 120 litres et un bac 240 litres (double de volume). En effet, un foyer doté d'un bac de 120 L pourra sortir 2 fois son bac, cela lui coûtera toujours moins cher qu'une seule sortie pour un foyer doté d'un bac de 240 L.

- M. Bernard Buzon (Raucourt) demande si les entreprises sont également dotées d'un bac ? Mme Gisèle Fromaget, Vice-présidente répond par l'affirmative et précise : « sauf si l'activité est exercée sur le lieu d'habitation et que l'entrepreneur souhaite utiliser le même bac que pour ses déchets domestiques ». Dans ce cas, il s'acquittera bien de 2 redevances fixes, puis des levées supplémentaires.

- À titre indicatif, Mme Fromaget détaille les moyennes de levées supplémentaires par semestre auxquelles on pourrait s'attendre, sur la base des réactions des foyers du secteur en prestation. Pour un foyer d'1 personne : 1,7 levées supplémentaires. Pour un foyer de 2 pers. : 2,6 levées supplémentaires. Pour les foyers de 3 à 4 pers. : 3,5 levées supplémentaires. Pour rappel, le tarif d'une levée supplémentaire est de 1,25 euros.

À l'issue du vote, l'assemblée choisit de ne pas augmenter les tarifs.

Enfin après le vote, le Président Claude Thomas souhaite intervenir rapidement suite à la polémique parue dans la presse locale, au sujet de la facturation de l'année 2014 aux foyers de Natagne et Chantereine. Il rappelle que ce choix avait été évoqué en conseil communautaire et qu'il n'existait pas, malgré toutes les recherches juridiques effectuées, d'autre solution que de solliciter le règlement du service rendu au cours de l'année 2014 sur ce secteur, et qui n'avait jamais été facturé aux foyers du fait des différentes fusions intercommunales.

Cette facturation devait intervenir avant le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle le montant ne pourrait plus être levé. L'assemblée avait émis un avis favorable au recouvrement des sommes engagées.

La majorité des foyers de Natagne et Chantereine qui ont contacté la Communauté de Communes, ont bien compris cette décision, qui vise avant tout à maintenir l'équité entre l'ensemble des habitants des 42 communes face au service rendu, mais aussi l'équilibre financier du budget.

Le Président remercie M. Renaud Saint-Mard (Moivrons) de l'avoir invité en conseil municipal pour expliquer toutes les raisons ayant conduit à cette facturation tardive et répondre aux interrogations des conseillers municipaux. Il regrette que les deux autres communes concernées aient préféré un recours devant le tribunal administratif, sans aucun dialogue avec la Comcom. M. Thomas rappelle, à l'attention de ces deux communes notamment, que « de temps en temps, ça a du bon de faire partie d'une intercommunalité. Pour preuve, grâce à la Comcom, le tarif des ordures ménagères de Natagne et Chantereine va baisser de 45% en moyenne –conséquence directe de la base de calcul votée ce soir. »

DE N° 238 Mise en conformité des exonérations à la taxe de séjour sur les hébergements de tourisme

Vu la délibération n° 194/09/2017 par laquelle la collectivité a validé l'instauration d'une taxe de séjour pour les hébergements de tourisme sur l'ensemble du territoire,

M. Philippe ARNOULD, vice-président en charge du développement de l'offre touristique, rappelle que la loi de finances du 1^{er} janvier 2015, par l'intermédiaire de l'article L.2333-31 du CGCT, a fixé les exonérations possibles à la taxe de séjour.

Il convient donc de préciser les exonérations qui seront appliquées sur le territoire de Seille et Grand Couronné, afin de rendre l'application de celle-ci conforme.

Vu l'article L.2333-31 du CGCT,

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Entendu l'exposé de M. ARNOULD, et considérant l'intérêt de la collectivité pour l'instauration d'une taxe de séjour pour les hébergements de tourisme,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide** l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2019, et dans les conditions fixées par la présente délibération, des exonérations à la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes Seille et Grand Couronné.

QUESTIONS DIVERSES

M. Daniel Vilain (Belleau) souhaite la création d'un groupement de commande pour l'éclairage public, afin de mutualiser les coûts de cette compétence désormais reprise par les communes.

Le Président est convaincu que cette initiative serait porteuse.

M. Philippe Joly, Vice-président en charge du patrimoine immobilier et des mutualisations, apostrophe ses collègues sur la nécessité d'avoir du personnel pour gérer les groupements de commande et mutualisations.

Mme Gisèle Fromaget, Vice-présidente aux déchets et à l'environnement, profite de cette intervention pour redire à son tour, qu'un poste supplémentaire serait également nécessaire à temps plein pour s'atteler aux questions d'environnement et d'énergies renouvelables.

La séance est levée à 20h45.